COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 538

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 24/10/2022
Publiée le 27/10/2022

DECISIONS

MATCH n°24823396
DOSSIER N° 538/19 : PRINGY 2 – ARGONAY 1 – U15 D2 Poule A du 23/10/2022

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club d'ARGONAY portant sur la participation et ou qualification des joueurs NRECAJ Ylli, FOUGANNI Mouad , SEBASTIAO FERNANDES Lucas, KAIDARI Salah et MORINA Léon : seraient inscrit sur la feuille de match plus …. joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant qu'il manque le nombre de joueurs mutés hors période incriminés.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match confirmé par mail du 23 octobre 2022 se transforme de ce fait en réclamation d'après match.

Considérant que le joueur FOUGANNI Mouad est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Que le joueur SEBASTIAO FERNANDES Lucas est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Que le joueur KAIDARI Salah est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Que le joueur MORINA Léon est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que cela n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PRINGY 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe d'ARGONAY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
PRINGY 2 : -1pt
ARGONAY 1 : 0 pt
PRINGY 2 : 0 but
ARGONAY 1 : 0 but

NOTE AU CLUB DE DOUVAINE
Le club de DOUVAINE est prié de rembourser au club d'ALLINGES la somme de 42 euros correspondant aux frais de l'arbitre de la rencontre U15 D3 du 23 octobre 2022, payé par le club d'ALLINGES suite à votre forfait.

NOTE AU CLUB DE LANFONNET
Le club de LANFONNET est prié de rembourser au club d'ARAVIS la somme de 40 euros correspondant aux frais de l'arbitre de la rencontre SENIORS D5 du 15 octobre 2022, payé par le club d'ARAVIS suite à votre forfait.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)